

N° 7150⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**portant modification de la loi du 26 février 2016 portant création
d'une école internationale publique à Differdange**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (12.7.2017).....	1
2) Texte coordonné.....	5
3) Texte coordonné de la loi du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange.....	6

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(12.7.2017)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, qui ont été adoptés par les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (ci-après „la Commission“) en date du 12 juillet 2017.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras et soulignés) ainsi que les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés), de même qu'un texte coordonné de la loi du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange, telle que modifiée par le projet de loi sous rubrique.

*

I. REMARQUES PRELIMINAIRES

Suite aux observations préliminaires formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 27 juin 2017 sur le texte en projet, la Commission tient à souligner que les termes „précédant la rentrée scolaire“ ne figurent plus à l'article 5, alinéa 1^{er}, point 4 du texte coordonné de la loi du 26 février 2016 précitée, telle que modifiée par le projet de loi sous rubrique.

Dans son avis du 27 juin 2017, le Conseil d'Etat constate que le projet de loi sous rubrique ne prévoit pas de disposition relative à son entrée en vigueur. Or, en matière d'éducation nationale, il est d'usage que les lois entrent en vigueur pour une année scolaire à préciser dans le texte de loi. Dès lors, le Conseil d'Etat propose aux auteurs d'ajouter un article au projet de loi fixant l'entrée en vigueur de la loi à l'année scolaire 2017/2018 ou toute autre année scolaire envisagée par les auteurs.

La Commission propose de ne pas prévoir un article fixant l'entrée en vigueur de la loi, étant donné que le vote et la publication de la loi avant le début de l'année scolaire ne peuvent être garantis. Afin de ne pas devoir reporter l'entrée en vigueur du texte à l'année scolaire 2018/2019, il est proposé de ne pas préciser d'entrée en vigueur, et d'appliquer le principe selon lequel la loi entre en vigueur quatre jours après sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

II. PROPOSITIONS D'AMENDEMENT

Amendement 1 concernant l'article 1^{er}

L'article 1^{er} est amendé comme suit:

~~„Art.1^{er}~~ **Art. 1^{er}**. L'article 1^{er} de la loi du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange est modifié comme suit:

1° Les alinéas 1^{er} et 2 initiaux sont supprimés. Il est inséré un alinéa 1^{er} nouveau, libellé comme suit:

„Il est créé un établissement d'enseignement public luxembourgeois comprenant des classes de l'enseignement primaire et de l'enseignement ~~postprimaire~~ **secondaire**, appelé ci-après ~~„Ecole”~~ „Ecole“.“

~~L'Ecole porte la dénomination „Ecole internationale Differdange et Esch-sur-Alzette“.~~
~~Une dénomination particulière peut lui être octroyée par règlement grand-ducal.“~~

2° A l'alinéa 3 initial, qui devient l'alinéa 2 nouveau, les termes „Ecole internationale à Differdange“ sont remplacés par les termes „Ecole internationale Differdange et Esch-sur-Alzette“.

Commentaire

Dans son avis du 27 juin 2017, le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi entendent remplacer certaines dispositions de la loi précitée du 26 février 2016 dans leur intégralité, alors qu'il ne s'agit que de changements textuels mineurs. Or, cette manière de procéder est à déconseiller, étant donné qu'un excès dans les moyens peut être considéré à tort comme une nouvelle expression de la volonté de l'auteur de l'acte. Il peut encore induire une vue faussée de l'évolution chronologique des textes normatifs. Aussi est-il surfait de remplacer un article ou un paragraphe dans son intégralité, s'il est envisagé de ne modifier qu'un seul mot ou qu'une seule phrase. Ce n'est que si plusieurs mots ou passages de textes sont à remplacer ou à ajouter à travers un article ou un paragraphe, qu'il est indiqué de remplacer cet article ou ce paragraphe dans son ensemble.

Le présent amendement vise à tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat. La structure de l'article 1^{er} est modifiée afin d'identifier les modifications qui sont apportées à l'article 1^{er} de la loi du 26 février 2016 précitée.

Le Conseil d'Etat note que la disposition sous rubrique entend modifier la dénomination de l'Ecole. En effet, les auteurs proposent de supprimer les termes „à Differdange“, étant donné que, dans la suite de l'extension de l'offre scolaire qui y sera offerte avec l'adoption du projet de loi sous rubrique, l'enseignement sera dispensé à deux endroits différents. Le Conseil d'Etat demande aux auteurs d'opter pour une dénomination différente, étant donné que la dénomination „Ecole internationale“ est susceptible de prêter à confusion avec celle de l'„International School of Luxembourg“.

Le présent amendement vise à donner suite aux observations formulées par la Haute Corporation. La nouvelle dénomination de l'Ecole, telle que proposée dans le cadre de l'amendement sous rubrique, met en évidence les deux sites sur lesquels l'Ecole est installée.

Suite à l'adoption par la Chambre des Députés en séance publique du 6 juillet 2017 du projet de loi 7074 portant sur l'enseignement secondaire, il est proposé, au point 1, de remplacer le terme „postprimaire“ par le terme „secondaire“, ceci en vue d'adapter la terminologie aux nouvelles dénominations introduites par le projet de loi susmentionné.

Il est par ailleurs tenu compte des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article sous rubrique.

*

Amendement 2 concernant l'article 2

L'article 2 est amendé comme suit:

„Art. 2. L' A l'article 3 de la même loi est modifié comme suit sont apportées les modifications suivantes:

„Art. 3. L'offre scolaire comporte:

1° A l'alinéa 1^{er}, il est inséré un nouveau point 1 libellé comme suit:

„1. le cycle de deux années de l'enseignement „early education“ européen;“

2. le cycle de cinq années de l'enseignement primaire européen;

3. le cycle de sept années de l'enseignement secondaire européen;

2° A l'alinéa 1^{er}, le point 4 est remplacé par le texte suivant:

„4. les classes du régime préparatoire de l'enseignement secondaire **technique général**, les classes d'accueil et les classes de la formation professionnelle.“

3° L'alinéa 2 est remplacé par l'alinéa suivant:

„Pour l'enseignement européen, il est offert le choix entre trois sections linguistiques, la section anglophone, la section francophone et la section germanophone, et le choix entre les quatre langues principales suivantes: allemand, anglais, français et portugais.“

Commentaire

Dans son avis du 27 juin 2017, le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi entendent remplacer certaines dispositions de la loi précitée du 26 février 2016 dans leur intégralité, alors qu'il ne s'agit que de changements textuels mineurs. Or, cette manière de procéder est à déconseiller, étant donné qu'un excès dans les moyens peut être considéré à tort comme une nouvelle expression de la volonté de l'auteur de l'acte. Il peut encore induire une vue faussée de l'évolution chronologique des textes normatifs. Aussi est-il surfait de remplacer un article ou un paragraphe dans son intégralité, s'il est envisagé de ne modifier qu'un seul mot ou qu'une seule phrase. Ce n'est que si plusieurs mots ou passages de textes sont à remplacer ou à ajouter à travers un article ou un paragraphe, qu'il est indiqué de remplacer cet article ou ce paragraphe dans son ensemble.

Le présent amendement vise à tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat. La structure de l'article 2 est modifiée afin d'identifier les modifications qui sont apportées à l'article 3 de la loi du 26 février 2016 précitée.

Conformément à l'observation formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'alinéa 1^{er}, point 4 initial, la dénomination de l'„enseignement secondaire technique“ est adaptée à celle introduite dans le cadre du projet de loi 7074 portant sur l'enseignement secondaire.

*

Amendement 3 concernant l'insertion d'un article 3 nouveau

A la suite de l'article 2, il est proposé d'insérer un nouvel article 3, libellé comme suit:

„Art. 3. A l'article 4 de la même loi sont apportées les modifications suivantes:

1° Au paragraphe 1^{er}, les termes „et lycées techniques“ sont supprimés trois fois.

2° Au paragraphe 3, le mot „technique“ est remplacé deux fois par le mot „général“.

Commentaire

Suite à l'adoption par la Chambre des Députés en séance publique du 6 juillet 2017, du projet de loi 7074 portant sur l'enseignement secondaire, il convient de modifier l'intitulé de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques et d'adapter la terminologie aux nouvelles dénominations introduites par le projet de loi susmentionné.

Suite à l'insertion d'un nouvel article 3, les articles suivants sont renumérotés.

*

Amendement 4 concernant l'article 4 nouveau (article 3 initial)

L'article 4 est amendé comme suit:

„Art. 3. 4. L' A l'article 5, ~~alinéa 1^{er}~~ de la même loi est complété par le point 4. suivant: sont apportées les modifications suivantes:

1° A l'alinéa 1^{er}, point 2, les termes „ou secondaire technique“ sont supprimés.

2° L'alinéa 1^{er} est complété par un point 4 nouveau, libellé comme suit:

„4. Les élèves sont admis à la première année de l'enseignement „early education“ européen s'ils ont l'âge de quatre ans révolus au 1^{er} septembre.“

3° A l'alinéa 2, les termes „et lycées techniques“ sont supprimés.“

Commentaire

Suite à l'adoption par la Chambre des Députés en séance publique du 6 juillet 2017, du projet de loi 7074 portant sur l'enseignement secondaire, il convient de modifier l'intitulé de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques et d'adapter la terminologie aux nouvelles dénominations introduites par le projet de loi susmentionné.

*

Amendement 5 concernant l'insertion d'un article 5 nouveau

A la suite de l'article 4, il est proposé d'insérer un nouvel article 5, libellé comme suit:

„Art. 5. A l'article 6 de la même loi sont apportées les modifications suivantes:

1° Au paragraphe 1^{er}, le mot „modifiée“ est inséré entre les termes „la loi“ et ceux de „du 25 mars 2015“.

2° Au paragraphe 1^{er}, les termes „et secondaire technique“ *in fine* sont supprimés.

3° Au paragraphe 3, alinéas 2 et 3, le mot „modifiée“ est inséré entre les termes „la loi“ et ceux de „du 25 mars 2015“.

Commentaire

Etant donné que la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ainsi que la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat ont été l'objet de modifications depuis leur entrée en vigueur, il convient, aux paragraphes 1^{er} et 3 de l'article 6 de la loi 26 février 2016 précitée, d'adapter les intitulés desdites lois.

Le présent amendement vise par ailleurs à modifier l'intitulé de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique, suite à l'adoption par la Chambre des Députés en séance publique du 6 juillet 2017 du projet de loi 7074 portant sur l'enseignement secondaire.

*

Au nom de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles consultées, et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

Les propositions du Conseil d'Etat sont soulignées.

Les amendements parlementaires du 12 juillet 2017 sont marqués en caractères gras et soulignés.

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange

Art. 1^{er} Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de la loi du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange est modifié comme suit:

1° Les alinéas 1^{er} et 2 initiaux sont supprimés. Il est inséré un alinéa 1^{er} nouveau, libellé comme suit:

„Il est créé un établissement d'enseignement public luxembourgeois comprenant des classes de l'enseignement primaire et de l'enseignement ~~postprimaire~~ secondaire, appelé ci-après „Ecole” „Ecole“.“

L'Ecole porte la dénomination „Ecole internationale Differdange et Esch-sur-Alzette“. Une dénomination particulière peut lui être octroyée par règlement grand-ducal.“

2° A l'alinéa 3 initial, qui devient l'alinéa 2 nouveau, les termes „Ecole internationale à Differdange“ sont remplacés par les termes „Ecole internationale Differdange et Esch-sur-Alzette“.

Art. 2. L' A l'article 3 de la même loi ~~est modifié comme suit~~ sont apportées les modifications suivantes:

„Art. 3. L'offre scolaire comporte:

1° A l'alinéa 1^{er}, il est inséré un nouveau point 1 libellé comme suit:

„1. le cycle de deux années de l'enseignement „early education“ européen;“

2. le cycle de cinq années de l'enseignement primaire européen;

3. le cycle de sept années de l'enseignement secondaire européen;

2° A l'alinéa 1^{er}, le point 4 est remplacé par le texte suivant:

„4. les classes du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique général, les classes d'accueil et les classes de la formation professionnelle.“

3° L'alinéa 2 est remplacé par l'alinéa suivant:

„Pour l'enseignement européen, il est offert le choix entre trois sections linguistiques, la section anglophone, la section francophone et la section germanophone, et le choix entre les quatre langues principales suivantes: allemand, anglais, français et portugais.“

Art. 3. A l'article 4 de la même loi sont apportées les modifications suivantes:

1° Au paragraphe 1^{er}, les termes „et lycées techniques“ sont supprimés trois fois.

2° Au paragraphe 3, le mot „technique“ est remplacé deux fois par le mot „général“.

Art. 3. 4. L' A l'article 5, ~~alinéa 1^{er}~~ de la même loi ~~est complété par le point 4. suivant:~~ sont apportées les modifications suivantes:

1° A l'alinéa 1^{er}, point 2, les termes „ou secondaire technique“ sont supprimés.

2° L'alinéa 1^{er} est complété par un point 4 nouveau, libellé comme suit:

„4. Les élèves sont admis à la première année de l'enseignement „early education“ européen s'ils ont l'âge de quatre ans révolus au 1^{er} septembre.“

3° A l'alinéa 2, les termes „et lycées techniques“ sont supprimés.

Art. 5. A l'article 6 de la même loi sont apportées les modifications suivantes:

1° Au paragraphe 1^{er}, le mot „modifiée“ est inséré entre les termes „la loi“ et ceux de „du 25 mars 2015“.

2° Au paragraphe 1^{er}, les termes „et secondaire technique“ *in fine* sont supprimés.

3° Au paragraphe 3, alinéas 2 et 3, le mot „modifiée“ est inséré entre les termes „la loi“ et ceux de „du 25 mars 2015“.

*

TEXTE COORDONNE DE LA LOI DU 26 FEVRIER 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange

Art. 1^{er}. Il est créé une école internationale sur le territoire de la commune de Differdange, appelée ci-après „Ecole“.

L'Ecole est un établissement d'enseignement public luxembourgeois comprenant des classes de l'enseignement primaire et de l'enseignement postprimaire.

Il est créé un établissement d'enseignement public luxembourgeois comprenant des classes de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, appelé ci-après „Ecole“.

L'Ecole porte la dénomination „Ecole internationale à Differdange“ „Ecole internationale Differdange et Esch-sur-Alzette“. Une dénomination particulière peut lui être octroyée par règlement grand-ducal.

Art. 2. L'Ecole a pour mission l'éducation et l'enseignement communs d'élèves d'origines diverses. Lors de la mise en œuvre des programmes et du choix des matériels d'enseignement une attention particulière est consacrée à l'idée européenne, à l'éducation au respect mutuel et à l'ouverture sur le monde extérieur.

Art. 3. L'offre scolaire comporte:

1. le cycle de deux années de l'enseignement „early education“ européen;

1. 2. le cycle de cinq années de l'enseignement primaire européen;

2. 3. le cycle de sept années de l'enseignement secondaire européen;

3. les classes du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique et les classes d'accueil.

4. les classes du régime préparatoire de l'enseignement secondaire général, les classes d'accueil et les classes de la formation professionnelle.

Pour l'enseignement européen il est offert le choix entre deux sections linguistiques, la section anglophone et la section francophone, et le choix entre les quatre langues principales suivantes: allemand, anglais, français et portugais.

Pour l'enseignement européen, il est offert le choix entre trois sections linguistiques, la section anglophone, la section francophone et la section germanophone, et le choix entre les quatre langues principales suivantes: allemand, anglais, français et portugais.

Art. 4. (1) Le fonctionnement et l'organisation de l'Ecole sont soumis aux dispositions de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques. Pour les classes suivant l'enseignement européen, les dispositions de l'article 5 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques ne s'appliquent pas. Au sens de la présente loi, le terme „lycée“ employé dans la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques désigne „l'Ecole“ et le terme „comité des professeurs“ désigne le „comité des enseignants“.

(2) L'organisation des études, les contenus, les modalités de l'enseignement et les certifications de l'enseignement européen de l'Ecole sont soumis à la loi du 23 décembre 1998 portant approbation de la Convention portant statut des écoles européennes, signée à Luxembourg le 21 juin 1994 et des Annexes I et II.

(3) L'organisation des études, les contenus et les modalités des classes de l'enseignement préparatoire de l'enseignement secondaire technique général et des classes d'accueil de l'Ecole sont soumis aux lois et règlements de l'enseignement secondaire technique général luxembourgeois.

Art. 5. Les nouvelles admissions à l'Ecole sont réglées comme suit:

1. Les élèves sont admis à la première année de l'enseignement primaire européen à la fin du cycle 1.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois.
2. Les élèves qui ont suivi l'enseignement fondamental luxembourgeois sont admis à la première année de l'enseignement secondaire européen en fonction de la décision d'orientation leur délivrée à la fin du cycle 4.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois et les admettant à une classe de 7e de l'enseignement secondaire ~~ou secondaire technique~~ luxembourgeois.
3. L'admission à une classe du régime préparatoire ou à une classe d'accueil suit les mêmes règles que celles relatives à l'inscription à une telle classe dans un autre lycée luxembourgeois.
- 4. Les élèves sont admis à la première année de l'enseignement „early education“ européen s'ils ont l'âge de quatre ans révolus au 1^{er} septembre.**

A l'exception des classes du régime préparatoire et des classes d'accueil, l'Ecole n'est pas soumise à la disposition de l'inscription prioritaire telle que définie à l'article 37 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ~~et lycées techniques~~.

Art. 6. (1) Le cadre du personnel de l'Ecole comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement tels que prévus par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat sur la base des emplois prévus par la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et par la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ~~et secondaire technique~~.

(2) L'enseignement peut être assuré par des enseignants d'autres établissements détachés à l'Ecole.

(3) Le cadre prévu au paragraphe 1^{er} peut être complété par des employés enseignants suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires, sous les conditions suivantes:

- a) avoir eu accès à la fonction enseignante dans un pays membre de l'Union européenne;
- b) se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins dix ans dans la fonction enseignante;
- c) prouver par des certificats qu'ils ont atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des langues administratives définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Pour bénéficier d'un classement dans la catégorie A, groupe d'indemnité A1, sous-groupe de l'enseignement tel que prévu à l'article 43, paragraphe 4 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, l'employé doit remplir les conditions de diplôme pour l'admission au concours de recrutement pour une fonction enseignante du groupe de traitement correspondant du régime de traitement des fonctionnaires de l'Etat ou pour l'admission au stage de cette fonction.

Pour bénéficier d'un classement dans la catégorie A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement tel que prévu à l'article 44, paragraphe 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, l'employé doit soit être détenteur du diplôme du bachelor, soit présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes correspondant à la formation exigée pour la vacance de poste sollicitée.

